

prinſes, & icelles livrer aux Gardes & Maîtres de ladite Monnoye, auxquels Nous enjoignons & commandons par la teneur de ces preſentes, que ilz delivrent & payent à vous & à voz-ditz depputez, la quinſte partie de la valluë deſdites forſaictures à eux apportées, comme dit eſt, pour la peine, ſalaire & travail de vous ou de voz-ditz depputez: Et que nulz Billonneurs portans Tablettes ou autrement, Merciers, Eſpiciers & Orfèvres, ne ſoient tant oſez ne ſe hardiz de faire nul fait de Change, ne d'acheter ou vendre nulles Monnoyes d'Or ne d'Argent quelles que elles ſoient, Billons d'Or & d'Argent, ne autre matiere appartenant au fait deſdites Monnoyes: avecques ce, que nul ne porte Billon de Pays en autre en ^a elloignant la plus prouchaine Monnoye du lieu où il ſera, ne ^b de porter par eſpecial nul matiere d'Or ne d'Argent hors dudit Royaume, ne en autres Monnoyes que ès Monnoyes de Monſeigneur & de Nous: & ſe vous trouvez aucuns ^c encoulpez des choſes deſſuſdites, Nous voulons que toute la matiere d'Or ou d'Argent deſſuſdite ſoit prinſe par vous & voz depputez, comme forſaict & acquiſe à Monſeigneur & à Nous, & ſoit portée par vous ou voz-dits depputez, en la plus prouchaine Monnoye du lieu, où elle ſera prinſe, comme dit eſt, en delivrant & payant à vous & à vos depputez la valluë de ladite quinſte partie. Si vous mandons & eſtroictement enjoignons ſur ^d quanque que vous vous povez meſſaire envers Monſeigneur & Nous, que le ſecond Samedy de ce prouchain mois de Septembre, vous faietes crier & publier ſolempnellement noſtre preſente Ordonnance par tous les lieux notables de voſtre dite Prevosté & reſſort, ſi & par telle maniere que aucun ne ſ'en puiſſe dire ne tenir ignorant: & de noſtre preſente Ordonnance ſoyez plus curieux & diligens que vous ne fuſtes oncques-mais; meſmement ^e que Nous avons deſir & voulenté de tenir leſdites Monnoyes fermes & eſtables ou cours deſſuſdit, ſans icelles muer ne empirer. Si faietes tout ce que dit eſt ſi diligeamment, que vous n'en puiſſez eſtre repris de negligence ou deſault aucun; car ſoyez certain ^f ſe deſault ou negligence y eſtoit, vous en ſeriez pugniz & corrigez ſi grieſvement que ce ſeroit exemple à tous autres. *Donné à Boulogne ſur la Mer, le trentieſme jour d'Aouſt, l'An de grace mil trois cens ſoixante. Ainſi ſigné.* Par Monſeigneur le Regent en ſon Conſeil, ouquel eſtoient Meſſieurs les Archeveſques de Reims, de Sens, les Eveſques de Beauvais & d'Arras, B. de Reneval, G. Delor, P. de Villiers, S. de Bucy, P. Payen & pluſieurs autres. O G I E R.

CHARLES
REGENT,

Jean I.^{er} & ſelon d'autres,
Jean II. à
Boulogne
ſur Mer, le
30. d'Aouſt
1360.

^a Voy. *cy-deſſus*, p. 148.
& *Note (d)*

^b ne ſoit ſi hardi:
^c coupables.

^d tout ce que.

^e parceque.

^f que.

(a) *Mandement pour faire fabriquer de nouvelles Eſpeces, & pour fixer le prix de l'Argent.*

CHARLES ainſié Fils du Roy de France, regent le Royaume, Duc de Normandie & Dalphin de Viennois: A noz amez & ſeaulx les Généraulx-Maîtres des Monnoyes de Monſeigneur & de Nous, ſalut & dillection. Pour ce que la Monnoye d'Argent que Nous avons fait faire & faiſons à preſent eſdites Monnoyes, eſt & a eſlé moult aſſeiblis pour la neceſſité des très innumerables miſes qu'il a convenu faire pour cauſe des beſoignes & gouvernement dudit Royaume, & pour icelui aſſoibliffement deſdites Monnoyes, pluſieurs Marchans malicieux & pour grant convoiſiſe de leur prouſſilt ſingulier, ont apporté & apportent de jour en jour oudit Royaume, pluſieurs & diverſes Monnoyes d'Or & d'Argent contrefaictes ſous la forme des noſtres, & autres faietes ſur la forme d'aucuns des voiſins dudit Royaume; C'eſt affavoir, Deniers d'Or au Mouton, à l'Aigle, Compaignons, Tartes, Vaillans, & autres Monnoyes, leſquelles ſont prinſes & miſes par le peuple ignorant qui en ce ne ſe congnoift, pour plus grans pris que elles ne vallent ſelon la valeur des noſtres, ou grant grief &

CHARLES

REGENT,

Jean I.^{er} & ſelon d'autres,
Jean II. à
Boulogne
ſur Mer, le
30. d'Aouſt
1360.

NOTES.

noyes de Paris, fol. 75. verſo.

A la teſte de ce Mandement, il y a:

Monnoye 33.

(a) Regiſtre D. de la Cour des Mon-
Tome III.

H h h

dommaige de nostre très chier Seigneur & Pere, de Nous & de tout ledit Royaume, CHARLES * de tout les Habitans d'icelluy : lequel dommaige se continueroit se par Nous REGENT, remede n'y estoit mis; & que aussi par le cours desdites Monnoyes contrefaictes & Jean I.^{er} & se- b estranges, la matiere d'Or & d'Argent dudit Royaume est ravye & emportée hors lon d'autres, d'icelluy, par quoy les Monnoyes d'icelluy Royaume sont du tout en chomaige. Nous Jean II. à qui en tout temps desirons c au bon gouvernement dudit Royaume, & à osler toutes Boulogne mauvaises cautelles & malices, avons pourveu & ordonné par très grant & meure sur Mer, le deliberacion de Nous & de nostre grant Conseil, Prelatz, Barons & autres assemblez 30. d'Aoust pour ce, en la maniere qui s'ensuit; C'est assavoir, que les Deniers blancs de nostre 1360. coing qui à present ont cours pour six deniers la Piece, ne seront prins ne mis d'icy a 2.^o en avant, que pour ung denier parisis la Piece: de faire & ouvrir par toutes nos Monnoyes de la Languedoil, esquelles il est acoustumé de faire & forger nosdites Monnoyes, Deniers d'Or fin Royaulx telz & semblables comme l'en fait à present, & en donnant aux Changeurs & Marchans de chacun marc d'Or fin, le pris de present, & gros Deniers blancs souz telle forme comme vous verrez qu'il sera bon à faire, d à 66. Pieces lequels seront à quatre deniers de loy Argent-le-Roy, & de cinq d solz six deniers au marc. de poix au marc de Paris, lesquels auront cours pour dix deniers tournois la Piece, & en faisant Monnoye noire double ou (b) seugle, ou cas où vous aurez advis qu'il e le marc d'Ar- sera bon à faire: En trayant c dudit Ouvraige tant blanc comme noir de chacun marc gent monnoyé vaut dea huit livres cinq sols. d'Argent-le-Roy, huit livres cinq solz tournois, & en donnant aux Changeurs & Marchans qui apporteront Argent & Billon à nosdites Monnoyes, de chacun marc d'Argent allayé à ladite Loy de quatre deniers de loy, sept livres tournois, & de chacun marc d'Argent qu'ilz apporteront au-dessoubz de quatre deniers de loy dessusdit, six livres dix solz tournois. Si vous mandons, commandons & commectons, se mestier est, & à chacun de vous estroicement enjoignons, que tantost & sans delay ces Lettres veues, toutes besoignes cessans & arrieres mises, vous faciez faire & ouvrir en toutes nosdites Monnoyes, les gros Deniers blancs dessusditz en la forme & maniere que il est * divisé dessus, & de la Monnoye noire se il vous semble bon, là où vous verrez que il soit bon à faire, & les deniers d'Or fin es Monnoyes où ils ont accoustumé estre faictz: En donnant aux Ouvriers & Monnoyers tel sallaire de faire lesditz Ouvraiges, comme bon vous semblera. Et ou cas où il conviendrait Cuivre oudit Ouvraige, Nous voulons & vous mandons qu'il soit f quis & aux despens de nostredit Seigneur & de Nous. De tout ce faire à vous & à chacun de vous donnons auctorité & mandement especial par la teneur de ces presentes. Et gardez si chier que vous aymez l'onneur & prouffit de Monseigneur, de Nous & dudit Royaume, que en ce n'ait aucun deffault. Donné à Boulogne sur la Mer, le trentieme jour d'Aoust, l'An de grace nul trois cent soixante. Ainsi signé. Par Monseigneur le Regent en son Conseil, ouquel estoient Messieurs les Archevesques de Reins, de Sens, les Evesques de Beauvaiz & d'Arras, R. de Renneval, G. Delor, P. de Villiers, S. de Bucy, P. Payen, & plusieurs autres. O G I E R.

NOTES.

(b) *Seugle.* Simple. J'ay déjà vû ce terme plus haut, mais je n'ay pû retrouver l'endroit.

